

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.395 du 1^{er} octobre 2015

A. 217.047/XI-20.821

En cause :

1. MANCUSO Marco,
2. CORRIDI Biancamaria,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux de
MANCUSO Erica,
ayant élu domicile chez
Me K. MAENHOUT, avocat,
Filip Williotstraat 30 bte 0102
2600 Berchem,

contre :

1. le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique du 24 septembre 2015, Marco MANCUSO et Biancamaria CORRIDI, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de Erica MANCUSO, sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 3 septembre 2015, de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, et « – pour autant que ce serait nécessaire – [...] de la décision de la Chambre de recours du Sacré-Cœur de Lindthout du 30 juin 2015 et de la décision du conseil de classe du 25 juin 2015 ».

Par la même requête, les parties requérantes demandent qu'une mesure provisoire soit ordonnée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Les dossiers administratifs ont été déposés et les parties adverses ont transmis des notes d'observations.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 28 septembre 2015 à 14 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Mes V. DEFRAITEUR et H. CORNELIS, loco Me K. MAENHOUT, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, la requérante a été inscrite en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, section de transition, orientation d'études Latin, au Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout sis à Woluwé-Saint-Lambert.

Au mois de juin 2015, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation de type C, la requérante présentant dix-neuf heures d'échec « au global de l'année ». Sur recours interne contre cette décision, l'AOC a été maintenue par une décision du 30 juin 2015. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués « pour autant que ce serait nécessaire ».

Le 9 juillet 2015, la requérante a formé un recours devant le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel.

Le 3 septembre 2015, ce recours a été rejeté par le premier acte attaqué. Il est motivé comme il suit :

« [...]

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et les échecs en Mathématiques, Néerlandais, Histoire et Latin;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...] ».

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS RATIONE MATERIAE

IV.1. Thèse de la première partie adverse

La première partie adverse fait en substance valoir que la décision du conseil de classe et la décision prise sur recours interne ont été remplacées par la décision prise par le Conseil de recours, qui est donc le seul acte susceptible de recours devant le Conseil d'État. Elle sollicite en conséquence sa mise hors cause.

IV.2. Décision du Conseil d'État

Conformément à l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, « le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ». Le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci. En conséquence, le premier acte attaqué s'est substitué à la décision initiale du conseil de classe maintenue à l'issue du recours interne et il en a couvert les illégalités éventuelles. Il est ainsi le seul acte de nature à faire grief aux requérants et, partant, le seul acte susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'État.

Le recours n'est recevable qu'en son premier objet.

Le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout, première partie adverse, qui n'a nullement pris part à la décision, doit dès lors être mis hors de cause.

V. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

V.1. Thèse des parties adverses

Les parties adverses contestent le recours à la procédure d'extrême urgence. Elles font valoir en substance qu'en attendant le 24 septembre pour saisir le Conseil d'État, les parties requérantes n'ont pas fait toute diligence pour prévenir le dommage allégué, dès lors que le délai de vingt jours écoulé depuis la prise de connaissance de l'acte attaqué dément l'urgence, et qu'elles ne justifient donc pas en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement d'une demande en suspension ordinaire.

V.2. Thèse des parties requérantes

Les requérants exposent avoir dû recourir à la procédure d'extrême urgence parce que l'année scolaire est déjà entamée, que l'élève a dû se réinscrire en quatrième secondaire et que, la décision attaquée étant injustifiée, il y a lieu de le constater le plus vite possible afin qu'elle puisse commencer sa cinquième année. Ils rappellent que la perte d'une année scolaire est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, que celui-ci s'aggrave avec l'écoulement du temps et qu'il n'aurait pu être conjuré utilement par un arrêt rendu en référé ordinaire.

Ils soutiennent que c'est la longueur de la procédure administrative qui a privé l'élève de toute possibilité de recevoir une décision définitive avant la rentrée scolaire, puisque l'acte attaqué ne date que du 3 septembre et qu'il ne peut donc leur être reproché d'avoir eux-mêmes créer l'urgence.

V.3. Décision du Conseil d'État

La seconde partie adverse ne conteste pas sérieusement que, comme le plaident les requérants, ils n'ont pris connaissance de la décision attaquée, datée du jeudi 3 septembre 2015, que le lundi 7 septembre.

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre ou l'exécution de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une suffisante gravité pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

La procédure d'extrême urgence, quant à elle, doit demeurer exceptionnelle parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense des parties adverses, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Elle ne se conçoit que lorsque la procédure de référé de simple urgence serait impuissante à prévenir utilement les inconvénients susvisés revêtant une gravité suffisante. Elle requiert du requérant une diligence extrême pour saisir le juge et c'est à partir du moment où l'extrême urgence se révèle qu'il doit faire preuve de la plus grande diligence pour saisir le Conseil d'État. Il lui appartient de prouver la réunion des deux aspects de l'extrême urgence.

Les conditions d'urgence et d'extrême urgence s'apprécient au regard des intérêts invoqués par la partie requérante. Or, en l'espèce, selon la requête, l'extrême urgence qu'il y a à statuer, a trait à la nécessité de lever au plus vite l'obstacle dressé par l'acte attaqué, qui empêche la fille des requérants de s'inscrire en 5^{ème} année secondaire et lui fait donc perdre une année d'études. Le Conseil d'État ne peut que constater qu'une telle extrême urgence n'est pas distincte de celle qui s'est nécessairement révélée d'emblée aux requérants, dès la prise de connaissance dudit obstacle, soit dès le 7 septembre.

En laissant s'écouler un délai de deux semaines et demie avant de saisir le Conseil d'État, alors que le péril prétendument imminent et grave que le recours a pour objectif de conjurer, était connu dès la notification de l'acte attaqué, les requérants démentent, par leur attitude, l'extrême urgence alléguée. La circonstance que ce délai

constitue celui qui leur a été nécessaire pour finaliser le recours n'est pas de nature à le justifier, dès lors qu'il leur appartenait de faire preuve de la plus grande diligence pour saisir le Conseil d'État.

La demande est irrecevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

La mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors qu'une mesure provisoire ne peut être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, est ordonnée. Tel n'est pas le cas en l'espèce,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout est mis hors cause.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le premier octobre deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX